

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Administration nationale de l'alimentation |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Viandes et leurs préparations (Ex SH Chapitre 2) |
| 5. Intitulé: Projet de modification de la réglementation relative aux viandes et à leurs préparations |
| 6. Teneur: Les modifications précédentes de cette réglementation ont été notifiées dans le document TBT/Notif.86.97.

Il est proposé que la teneur en eau de la langue salée et de la viande de cheval de vache et de porc, fumée, cuite, salée ou non salée ne dépasse pas 78 g par 100 g de produit exempt de résidus et de graisses, prêt pour être offert à la vente.

La teneur moyenne en eau de viande de cheval, de vache, de renne et de porc salée mais non traitée à la chaleur ne peut pas dépasser 80,5 g par 100 g de produit exempt de résidus et de graisses, prêt pour être offert à la vente. Le projet prévoit aussi les modalités de contrôle de la teneur en eau, les variations autorisées de celle-ci et les modalités de contrôle de ces variations. La règle principale est que les variations de la teneur en eau d'un produit ne peuvent pas dépasser une valeur correspondant à un écart type de 1,5 g au maximum par 100 g. Les règles relatives à la teneur en eau et à son contrôle s'appliquent aussi aux préparations de mélanges de viandes. |
| 7. Objectif et justification: Protéger la santé des personnes, garantir la qualité des produits |
| 8. Documents pertinents: Réglementation de l'Administration de l'alimentation relative aux viandes et à leurs préparations SLVFS 1986:13 |

./.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer

10. Date limite pour la présentation des observations: 27 juillet 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: